

Projet de loi C-25, ou la *Loi visant à protéger nos élections et nos droits* – Conséquences pour les entreprises de recherche par sondage

Comme vous le savez peut-être, le projet de loi C-25, la *Loi visant à protéger nos élections et nos droits*, a récemment reçu la sanction royale. Cette loi apporte des modifications à la *Loi électorale du Canada* afin d'améliorer l'intégrité du système électoral canadien face à l'évolution des menaces, telles que les « hypertrucages » visant des acteurs électoraux et d'autres pratiques trompeuses.

De manière générale, le projet de loi C-25 réaffirme l'importance de protéger l'intégrité des élections et de préserver la confiance du public dans les processus électoraux, à une époque où l'intelligence artificielle et les technologies numériques redéfinissent l'environnement de l'information.

Il introduit également de nouvelles dispositions visant à bloquer les sources de financement étranger, dont les entreprises de recherche par sondage doivent prendre connaissance. Il est notamment désormais interdit aux tiers d'utiliser des biens, des services ou des fonds provenant d'une entité étrangère pour mener un sondage électoral (articles 349.012 et 349.02). Dans le même ordre d'idées, il est interdit aux tiers d'accepter des crypto-actifs, des mandats ou des produits de paiement prépayés pour un sondage électoral. De nouvelles obligations en matière de déclaration financière s'appliquent également aux tiers effectuant des sondages électoraux.

Vous trouverez plus d'information sur la Loi ici :

- www.parl.ca/documentviewer/fr/45-1/projet-loi/C-25/sanction-royal
- www.canada.ca/fr/institutions-democratiques/nouvelles/2026/06/le-gouvernement-du-canada-peut-mieux-protger-les-processus-electoraux-grace-a-la-sanction-royale-du-projet-de-loi-c-25-la-loi-visant-a-protger-no.html

La *Loi électorale du Canada* modifiée définit le terme « entité étrangère » comme suit (le nouveau texte est en gras) :

349.01 (1)

entité étrangère S'entend notamment :

- a) d'un particulier qui n'est ni un citoyen canadien ni un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#);

b) d'une personne morale ou d'une entité constituée, formée ou autrement organisée ailleurs qu'au Canada qui n'exerce pas d'activités commerciales au Canada ou dont l'une des activités principales au Canada consiste à exercer une influence sur un électeur afin qu'il vote ou s'abstienne de voter ou vote ou s'abstienne de voter pour un candidat ou un candidat potentiel donné ou un parti enregistré ou un parti admissible donné à toute élection;

c) d'un syndicat qui n'est pas titulaire d'un droit de négocier collectivement au Canada;

d) d'une entité économique étrangère, d'une entité étrangère, d'un État étranger ou d'une puissance étrangère, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'ingérence étrangère et la protection de l'information*.